

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 41 (1970)

Heft: 3

Artikel: L'initiative populaire contre l'emprise étrangère ("Initiative Schwarzenbach") et ses conséquences sur l'économie suisse

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'initiative populaire contre l'emprise étrangère (« Initiative Schwarzenbach ») et ses conséquences sur l'économie suisse

Introduction

« L'initiative populaire contre l'emprise étrangère » fait peser une grave menace sur l'économie suisse et, par ricochet, sur le pays tout entier.

Historique

Le problème posé par la présence en Suisse d'une population étrangère nombreuse — phénomène qualifié, selon les milieux, de « déséquilibre démographique », de « surpopulation », de « pénétration », ou encore « d'emprise » étrangère — n'a rien de nouveau. En 1910 déjà, la part des étrangers dans la population résidente de la Suisse s'élevait à 14,7 %, soit 552 000 personnes sur un total de 3 753 000. Le conflit de 1914-1918 provoqua une baisse sensible de cette part, qui remonta entre les deux guerres, pour redescendre à moins de 5 % durant la seconde guerre mondiale. Encore faible en 1950, avec 6,1 % de la population totale, la proportion des étrangers résidant en Suisse a fortement progressé depuis lors : elle atteignait 9,5 % en 1960 et 15,3 % à fin 1968 soit, en termes relatifs, un chiffre comparable à celui d'avant 1914. Alors toutefois que les étrangers résidant en Suisse à la veille de la première guerre mondiale occupaient souvent des positions dirigeantes (notamment dans l'enseignement et l'industrie) qui leur permettaient d'exercer une influence non négligeable, la grande majorité des étrangers vivant actuellement en Suisse n'ont guère cette possibilité. Il n'en reste pas moins que leur présence — de par son importance même — est la source de certaines difficultés et tensions. Cette situation a conduit à des réactions de la part des autorités qui — par diverses mesures — cherchent à freiner l'afflux de la main-d'œuvre, comme aussi de certains milieux de la population autochtone, qui ont fait usage à deux reprises, ces dernières années, de l'initiative populaire pour tenter de réduire de manière drastique le pourcentage des étrangers résidant en Suisse.

De la première à la seconde initiative

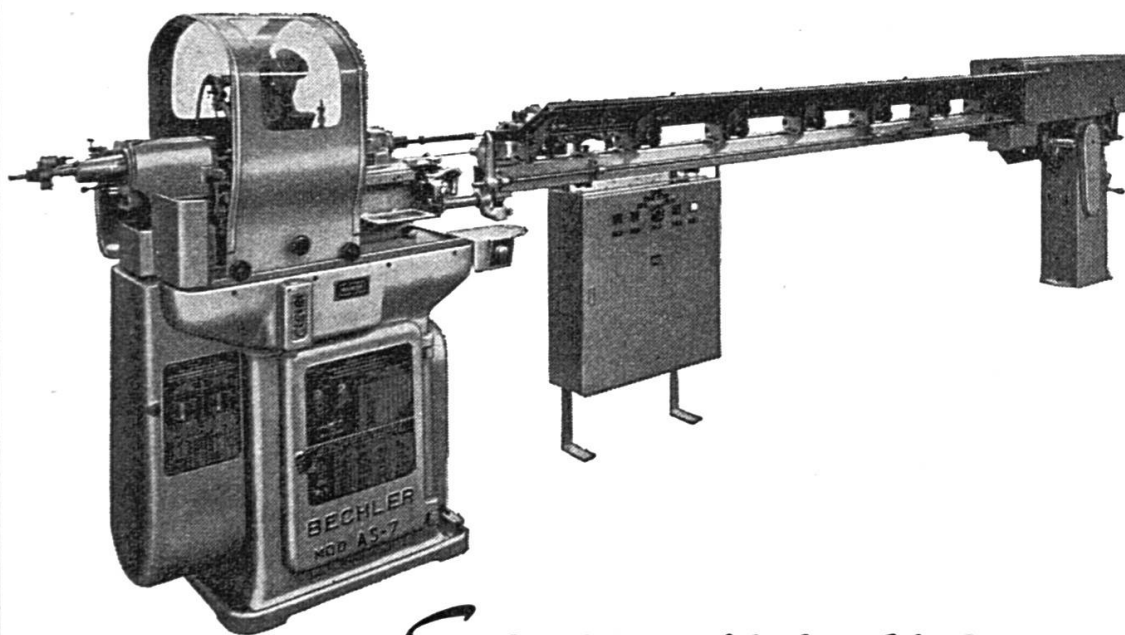
La première de ces initiatives, qui émanait du Parti démocratique du canton de Zurich et qui recueillit près de 60 000 signatures, fut déposée le 30 juin 1965. Intitulée « Initiative contre la pénétration étrangère », elle visait à ce que la Constitution fédérale soit complétée par un article 64 quater, libellé comme suit :

Le nombre des étrangers établis ou en séjour ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, un dixième de la population résidente. Pour prévenir le danger de pénétration étrangère, le nombre des ressortissants étrangers en séjour doit, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, être abaissé de 5 % au moins chaque année jusqu'à ce que le maximum auto-

Augmentez la
production de
vos tours
automatiques

BECHLER

Chargeur automatique MULTIBAR



Savez-vous que...

le chargeur automatique « MULTIBAR », pour
tours automatiques BECHLER, offre de nom-
breux avantages, en particulier :

- Fonctionnement silencieux.
- Aucune préparation préliminaire des barres !
- La première pièce est toujours bonne !
- L'extraction de la chute de barre et le ravitaillement par la nouvelle barre s'effectuent automatiquement en quelques secondes !

ANDRÉ BECHLER S.A. 2740 MOUTIER

Fabrique de tours automatiques

1487

Joie et santé



Renseignements et prospectus par

Condor S. A., Courfaivre

Téléphone (066) 3 71 71

1494

risé soit atteint, et compte tenu des exigences humanitaires. Les besoins de l'économie seront pris équitablement en considération. Le Conseil fédéral décide chaque année la réduction à opérer dans chaque canton. L'autorité fédérale qu'il désigne annule, si besoin est, des autorisations de séjour.

L'initiative en question fut retirée le 18 mars 1968. Dans l'intervalle, M. James Schwarzenbach, éditeur de son métier, avait été élu conseiller national dans le canton de Zurich aux élections de 1967, sur la base d'un programme visant à lutter contre la surpopulation étrangère en Suisse. Un comité composé de membres de l'Action nationale contre la pénétration étrangère, présidé par M. Schwarzenbach, déposa le 20 mai 1969 une seconde initiative populaire « contre l'emprise étrangère ». Cette initiative, qui a recueilli 70 292 signatures valables, a la teneur suivante :

Article 69 quater

I.

- a) La Confédération prend des mesures contre l'emprise démographique ou économique étrangère en Suisse.*
- b) Le Conseil fédéral veille à ce que dans chaque canton, Genève excepté, le nombre des étrangers ne soit pas supérieur à 10 % des citoyens suisses dénombrés lors du dernier recensement. Pour le canton de Genève, la proportion admise est de 25 %.*
- c) Dans le compte des étrangers, selon le présent article, lettre b, ne sont pas pris en considération et touchés par les mesures contre la surpopulation :*
les saisonniers (qui ne demeurent pas plus de 9 mois par an en Suisse, et y viennent sans famille), les frontaliers, les étudiants de degré universitaire, les touristes, les fonctionnaires d'organisations internationales, les membres des délégations diplomatiques et consulaires, les hommes de sciences et les artistes ayant des qualifications particulières, les retraités, les malades et personnes en convalescence ou en traitement, le personnel d'hôpital, le personnel d'organisations de charité ou ecclésiastiques internationales.
- d) Le Conseil fédéral veille à ce qu'aucun citoyen suisse ne soit congédié en raison des mesures de restriction ou de rationalisation, aussi longtemps que des étrangers, de la même catégorie professionnelle, travaillent dans la même exploitation.*
- e) Le Conseil fédéral ne peut utiliser la naturalisation comme mesure de lutte contre la surpopulation étrangère qu'en décidant que les enfants de parents étrangers sont citoyens suisses dès leur naissance, quand leur mère est d'origine suisse, et les parents domiciliés en Suisse au moment de la naissance.*

Le comité d'initiative renonce expressément à la clause de retrait.

II.

- a) L'article 69 quater entre en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple et les cantons, et l'arrêté de validation de l'Assemblée fédérale.*

b) *Pour les mesures prévues au chiffre I, b, la réduction doit être réalisée dans le délai de quatre ans dès l'arrêté de validation de l'Assemblée fédérale.*

La seconde initiative se distingue à plusieurs égards de la première. Son titre déjà (« lutte contre l'emprise étrangère ») laisse entendre qu'elle s'attaque à un mal plus grave que la « pénétration étrangère » visée par la première initiative. Par son libellé ensuite, l'« Initiative Schwarzenbach » cherche — de manière assez habile — à prévenir certains reproches adressés à la première initiative. D'où, notamment, l'énumération d'une série d'exceptions portant sur diverses catégories d'étrangers et la fixation d'un régime spécial pour le canton de Genève. Plus importantes sont les différences entre les bases de calcul retenues par les deux initiatives : alors que la première partait de la population totale de résidence en Suisse pour le calcul de la réduction du nombre des étrangers à 10 % de cette population, la seconde prend comme point de départ la population suisse exclusivement, comptée par canton et non sur une base globale. A relever enfin que, contrairement à l'initiative du Parti démocratique, celle de M. Schwarzenbach ne prévoit aucune clause de retrait. Le peuple et les cantons suisses vont donc être appelés, de toute façon, à se prononcer à son sujet, la date du vote étant fixée au 7 juin 1970. Etant donné que l'initiative vise à une modification de la Constitution fédérale, son adoption requiert la majorité simple des citoyens et des cantons.

Alors que la première initiative avait été patronnée par le Parti démocratique du canton de Zurich (qui n'est plus représenté que par un seul membre au Conseil national depuis 1967), l'initiative Schwarzenbach a été condamnée de manière unanime par tous les partis suisses, sous réserve bien entendu de l'Action nationale contre la pénétration étrangère. De même, les grandes organisations économiques du pays, à commencer par l'Union suisse du commerce et de l'industrie (Vorort) et l'Union syndicale suisse, se sont prononcées contre l'initiative. La presse suisse dans sa quasi-unanimité s'oppose également à cette initiative et dénonce les conséquences graves qu'aurait son acceptation. Le caractère passionnel de la question soulevée en l'occurrence introduit cependant un élément d'incertitude difficile à apprécier quant aux choix des citoyens dans l'isoloir. Il est incontestable que les thèses de M. Schwarzenbach trouvent un écho dans des milieux relativement larges de la population, preuve en est notamment la quantité de lettres injurieuses que les journaux reçoivent dès qu'ils s'attaquent à ces thèses.

Abstraction faite de toute considération passionnelle, il vaut la peine d'examiner à quelles conséquences conduirait l'acceptation de l'initiative Schwarzenbach.

Conséquences globales

A fin 1968, la population étrangère résidant en Suisse (sans les saisonniers et les fonctionnaires internationaux) s'élevait à 933 142 personnes, alors que la population suisse proprement dite atteignait 5 163 000 personnes en chiffre rond. Si l'initiative était acceptée, le nombre des étrangers devrait ainsi être réduit à 516 000 environ, à quoi

s'ajouteraient les différents cas couverts par des exceptions (étudiants, personnel hospitalier, proportion de 25 % pour Genève, etc.) soit — d'après les estimations du Conseil fédéral — 100 000 personnes environ. Dans ces conditions, le nombre d'étrangers qu'il s'agirait de renvoyer de Suisse serait de l'ordre de 310 000, dont environ 200 000 travailleurs proprement dits, le solde représentant les familles de ces derniers. Une réduction aussi élevée soulèverait des problèmes graves, non seulement du point de vue économique, mais aussi juridique. En effet, aux termes des conventions d'établissement qu'elle a signées, la Suisse ne serait pas en mesure de réduire le nombre des étrangers bénéficiant actuellement d'un permis d'établissement (292 282 personnes à fin 1968).

En pratique, la réduction ne pourrait porter que sur les étrangers au bénéfice d'un permis de séjour, dont le nombre atteignait 640 860 personnes (y compris les familles) à fin 1968. C'est donc près de la moitié de leur effectif qu'il s'agirait de se défaire, cela dans un laps de quatre ans.

Certes, il s'agit de se rappeler que la réduction s'opérerait sur une base cantonale et non pas fédérale, d'une part, qu'elle serait vraisemblablement calculée, en pratique, d'après les résultats du recensement fédéral de 1970, d'autre part. Ces deux éléments ne modifieraient cependant guère les chiffres cités ci-dessus concernant l'ampleur des ponctions à effectuer.

Conséquences selon les cantons

Etant donné que la réduction de la population étrangère en Suisse consécutive à une acceptation de l'initiative Schwarzenbach se ferait sur une base cantonale, ses conséquences différeraient notablement selon les cantons. Ces derniers pourraient, à cet égard, être rangés en quatre groupes :

1. Berne, Lucerne, Uri, Obwald, Nidwald, Fribourg, Appenzell Rhodes-Intérieures et le Valais échapperaient à toute réduction de l'effectif de la population étrangère résidant sur leur territoire. Cet effectif — y compris les travailleurs au bénéfice d'un permis de séjour et leurs familles — était, à fin 1968, inférieur à 10 % de la population suisse résidant dans les cantons en question. Ceux-ci disposeraient même d'une certaine marge de sécurité, à vrai dire assez faible (le Conseil fédéral l'estime à 23 600 personnes environ). Une telle marge de sécurité ne leur serait d'ailleurs probablement pas d'une grande utilité. En effet, les entreprises dynamiques situées dans des cantons qui seraient astreints à réduire fortement leur effectif de travailleurs étrangers chercheraient sans doute à compenser leurs pertes par l'engagement d'un nombre accru de Suisses, au prix d'une surenchère inévitable. Un tel état de choses porterait préjudice surtout aux cantons qui n'auraient pas à faire cette réduction, mais qui courraient alors le risque de perdre une partie de leur main-d'œuvre indigène attirée ailleurs par des conditions de travail plus attrayantes.
2. Dans le canton de Schwyz, les conséquences de la mise en œuvre de l'initiative resteraient légères et pourraient apparemment être supportées sans trop de mal.

3. En revanche, l'acceptation de l'initiative placerait les cantons de Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes-Extérieures, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie et Genève (ce dernier en dépit de l'exception prévue en sa faveur) dans une situation grave, la réduction de l'effectif des étrangers sous le régime du permis de séjour (y compris les familles) portant sur un pourcentage de 36 à 59 % de cet effectif.
4. Enfin, pour les cantons de Zurich, Tessin, Vaud et Neuchâtel, l'acceptation de l'initiative aurait des effets dramatiques, la réduction du nombre des étrangers avec permis de séjour dépassant 66 % au moins pour chacun de ces cantons qui — à eux quatre — devraient supporter les trois cinquièmes de la réduction totale (173 000 personnes sur 310 000 environ).

Conséquences pour les branches industrielles

L'effectif de la main-d'œuvre étrangère employée par les diverses branches de l'économie suisse varie considérablement, de 20 % environ pour l'industrie chimique à près de 60 % pour l'industrie de la chaussure, l'hôtellerie et la construction. Les pourcentages indiqués ci-dessus ne permettent d'obtenir qu'une image incomplète des conséquences de l'acceptation de l'initiative Schwarzenbach. En effet, pour calculer ces répercussions, il s'agit d'exclure les étrangers bénéficiant d'un permis d'établissement, les saisonniers (à condition qu'ils ne restent pas plus de neuf mois en Suisse) ainsi que les frontaliers, et de ne retenir que les travailleurs sous le régime du permis de séjour. Sur cette dernière base, on peut distinguer trois groupes selon la gravité des sacrifices qui seraient demandés aux différents secteurs industriels :

1. Seraient durement affectés : les vêtements et la chaussure (part de la main-d'œuvre étrangère sous le régime du permis de séjour : 42,8 % à fin 1968), les textiles (40,1 %), le ciment et les matériaux de construction (38,5 %) et l'industrie du cuir (36,8 %).
2. Seraient moins gravement touchés : l'industrie alimentaire (25,8 %) et celle des machines, appareils et véhicules (22,9 %).
3. Seraient relativement peu touchés : l'industrie horlogère (15,8 %), les arts graphiques (13,2 %) et l'industrie chimique (10,8 %).

La position favorable de l'industrie chimique s'explique pour plusieurs raisons, notamment le fait que sa production peut être assez largement automatisée et aussi le recours à un nombre relativement élevé de frontaliers (6,2 % de la main-d'œuvre étrangère totale employée dans ce secteur, pourcentage qui n'est dépassé que par l'industrie du tabac et celle des vêtements et de la chaussure).

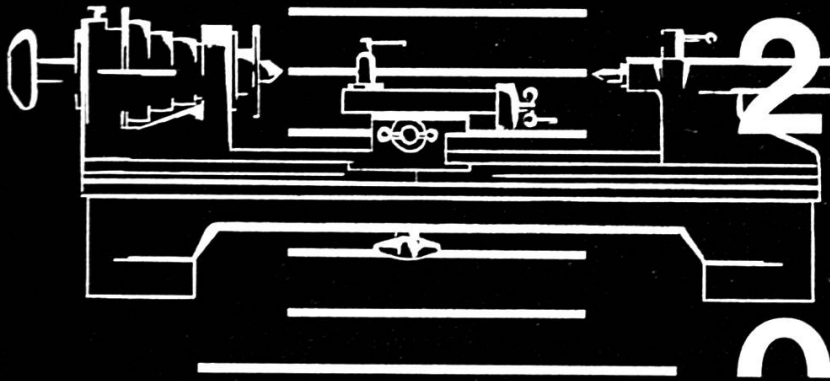
Dans les secteurs de la construction et des prestations de services, les statistiques disponibles — qui remontent à 1965 — montrent qu'à cette époque, la moitié environ des personnes occupées dans la construction étaient d'origine étrangère (163 200 sur 321 500), cette part s'élevant à 16,5 % en chiffre rond dans le domaine des prestations de services (143 900 sur 875 400). Abstraction faite des hôtels et restaurants (où 38,6 % des personnes occupées étaient étrangères), la part en question descendait à 11,6 %, soit à un chiffre très nettement inférieur à celui relatif au secteur industriel et artisanal (29,6 % en 1965).

μm

10

5

2,5



SCHAUBLIN

FABRIQUE DE MACHINES SCHAUUBLIN S.A. BEVILARD - SUISSE

Avec l'auto à travers le tunnel alpin du

Loetschberg

PRIX (extrait du tarif)

Auto et voyageurs (petit bus excepté)

	jusqu'à 4 m. 50	plus de 4 m. 50
Kandersteg - Goppenstein	Fr. 20.—	Fr. 23.—
Kandersteg - Brigue	Fr. 30.—	Fr. 33.—
Kandersteg - Iselle	Fr. 50.—	Fr. 60.—



Demandez le prospectus-horaire au service de publicité et de voyages BLS, Genfergasse 10, 3001 Berne ou à la gare la plus proche.

1498

Si vous désirez **une montre de qualité**
exigez qu'elle soit munie d'un **balancier**
en **bronze au béryllium**, connu sous le
nom de

Glucydur

Marque déposée par
Les Fabriques de Balanciers Réunies

1500

Conséquences pour les entreprises

Faute de données complètes et précises, notamment sur l'effectif de la main-d'œuvre étrangère employée par les principales entreprises industrielles, il est hors de question de déterminer avec exactitude quelles seraient les répercussions de l'acceptation de l'initiative Schwarzenbach sur ces entreprises. Il est en revanche possible d'établir un certain classement en tenant compte :

- de la part de leur main-d'œuvre totale que les entreprises considérées emploient en Suisse, d'une part, à l'étranger, d'autre part ;
- du statut de cette main-d'œuvre étrangère (permis d'établissement, de séjour, saisonniers ou frontaliers) ;
- des cantons où ces entreprises sont implantées en Suisse ;
- du secteur économique auquel elles appartiennent.

Sur la base des critères ci-dessus, il est permis de penser que les entreprises suivantes seraient relativement bien placées pour faire face aux conséquences d'une acceptation de l'initiative Schwarzenbach :

- Nestlé et Ursina, ces deux sociétés n'occupant en Suisse qu'une proportion minime de leur personnel total et possédant, en Suisse même, des usines situées dans des cantons qui seraient relativement peu affectés (Berne et Fribourg) ;
- les grandes entreprises chimiques de Bâle (Hoffmann-La Roche, Geigy, Ciba et Sandoz), ainsi que d'autres sociétés du même secteur (telles que Zyma) ;
- des groupes internationaux tels qu'Alu-suisse, dont les activités en Suisse ne représentent qu'une faible partie de leur chiffre d'affaires total (ces activités étant d'ailleurs largement concentrées dans le canton du Valais, qui échapperait à toute réduction) ;
- les grandes banques (UBS, SBS et Crédit Suisse), celles-ci ne faisant qu'un appel relativement modéré à du personnel étranger ;
- les compagnies d'assurance, pour des raisons analogues à celles mentionnées ci-dessus à propos des banques.

Sur la base des mêmes critères, on peut penser que d'autres entreprises suisses se trouveraient confrontées à des problèmes de main-d'œuvre plus sérieux et parfois même très graves. Ce serait notamment le cas d'entreprises appartenant aux secteurs de la chaussure, de la métallurgie et de la construction de machines, que la mise en œuvre de l'initiative condamnerait souvent à réduire de 20, 30, voire même de 40 % l'effectif total de la main-d'œuvre étrangère qu'elles occupent. En dépit des facultés d'adaptation souvent très grandes de ces entreprises, des réductions aussi massives seraient de nature à créer, pour certaines d'entre elles, des problèmes tels que la poursuite de leur activité en Suisse pourrait s'en trouver compromise.

Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte du fait que la proportion de travailleurs étrangers au sein d'une même entreprise est le plus souvent inégalement répartie entre ses divers départements : si, de manière générale, leur nombre est relativement modeste dans les services administratifs, il est en revanche très élevé dans certains ateliers de production. De ce fait, la réduction de la main-d'œuvre étrangère consécutive à une acceptation de l'initiative Schwarzenbach aurait, pour bon

nombre d'entreprises suisses, des effets sensiblement plus graves que ne le laisseraient penser les pourcentages globaux : certains services occupant une forte proportion de travailleurs étrangers se verraient quasiment paralysés, ce qui perturberait ipso facto le fonctionnement d'autres services non directement touchés.

Les mesures envisagées par le Conseil fédéral

Si les autorités fédérales sont conscientes des problèmes posés par la présence en Suisse de près d'un million d'étrangers sur une population totale dépassant de peu six millions d'habitants, elles sont également conscientes des conséquences graves qu'une réduction massive et brutale de cette population ferait peser sur le pays dans son ensemble et sur son économie en particulier. Aussi, dans son rapport du 22 septembre 1969 à l'Assemblée fédérale sur l'initiative Schwarzenbach, le Conseil fédéral a-t-il invité le peuple et les cantons suisses à rejeter cette initiative. S'il a renoncé à soumettre un contreprojet, on peut en revanche s'attendre à ce qu'il prenne diverses mesures administratives pour désamorcer l'initiative, cela dans le cadre de sa politique en matière de main-d'œuvre étrangère, dont les objectifs pour le proche avenir consistent à :

- stabiliser l'effectif des travailleurs étrangers résidant en Suisse (en assortissant cette stabilisation d'un assouplissement des mouvements de la main-d'œuvre étrangère à l'intérieur du pays) ;
- favoriser l'assimilation et la naturalisation des étrangers, en particulier de ceux de la deuxième génération (enfants de parents étrangers nés ou élevés en Suisse).

En s'inspirant de ces deux objectifs, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) a récemment élaboré un projet de solution qui rompt avec le régime actuel du « plafonnement de la main-d'œuvre étrangère par entreprises ». Partant de la constatation que 75 000 à 80 000 travailleurs étrangers quittent chaque année la Suisse, l'OFIAMT envisage d'atteindre la stabilité recherchée par un système de remplacement non automatique des départs. Aux termes de son projet, 40 000 à 50 000 travailleurs étrangers par an seraient autorisés à venir en Suisse pour combler les départs, d'où une réduction effective de 25 000 à 30 000 personnes au total. La répartition de ce contingent serait confiée aux cantons, selon une clé adaptée à leurs circonstances particulières. Quant au plafonnement par entreprise, il serait supprimé, ce qui conduirait à une mobilité plus grande de la main-d'œuvre étrangère, celle-ci devenant libre de changer de place, ou même de profession, après un délai d'une année.

Quant à l'autre volet de la politique du Conseil fédéral, à savoir l'assimilation et la naturalisation, il se fonde notamment sur le fait qu'à fin 1968, 230 000 enfants étrangers de moins de 16 ans résidaient en Suisse (soit le quart environ de la population étrangère totale). Nombre de ces enfants suivant les écoles suisses, il y a là un réservoir considérable de candidats pour une politique plus dynamique d'assimilation et de naturalisation. A relever toutefois que, jusqu'à maintenant, le mouvement de naturalisation n'a guère pris d'ampleur, en raison notamment de la structure fédéraliste du pays qui laisse en la matière une très

large liberté aux cantons et aux communes. En 1968 par exemple, moins de 5000 étrangers ont été naturalisés, ce qui représente à peine plus de 0,5 % de la population étrangère résidant en Suisse à cette époque.

Conclusion

Nous nous sommes essentiellement attachés ici à décrire les conséquences sur le plan économique qu'entraînerait l'acceptation de l'initiative Schwarzenbach. Bien que plus difficilement mesurables, les perturbations qui s'ensuivraient sur le plan humain seraient tout aussi pénibles : des liens tissés au cours des années se verraient brisés de manière brutale, contre le gré de tous les intéressés. Autre paradoxe, les travailleurs qui seraient expulsés de Suisse, où le manque de main-d'œuvre est chronique, se verraient pour la plupart contraints de retourner dans leur pays d'origine, où ils contribueraient à accroître un sous-emploi, sinon même un chômage latent. En fait, tous seraient perdants dans cette opération, à commencer par les Suisses eux-mêmes.

Comme nous l'avons déjà relevé, les autorités fédérales, ainsi que les partis et les organisations économiques, se sont déclarés opposés à l'initiative Schwarzenbach dont ils ont dénoncé l'inspiration xénophobe et les conséquences préjudiciables que son acceptation aurait pour la Suisse. Le 17 décembre 1969 encore, le Conseil national s'est prononcé contre cette initiative par 136 voix contre 1 (celle de M. Schwarzenbach). Le vote négatif du Conseil des Etats est intervenu le 11 mars 1970.

Si l'on peut avoir bon espoir que le peuple et les cantons repousseront le projet sur lequel ils seront appelés à se prononcer le 7 juin 1970, la netteté de leur verdict n'est pas sans importance : dans l'hypothèse où l'initiative serait repoussée à une faible majorité, il en résulterait vraisemblablement un sentiment d'amertume général et un encouragement pour ses promoteurs à poursuivre leurs efforts. De même, l'image de la Suisse sur le plan international s'en trouverait ternie, ce qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur nos relations extérieures. Ce n'est donc que par un rejet massif que les citoyens pourront dissiper toute équivoque quant à leur attitude face à la population étrangère résidant en Suisse. La votation du 7 juin trouverait en définitive sa justification si elle conduisait à un « non » catégorique qui démontrerait la volonté du peuple suisse de ne pas se laisser entraîner dans la voie de la xénophobie.

(Etude publiée par la Banque Hentsch & Cie à Genève)

Mémento des autorités 1970

Le « Mémento » 1970 édité par l'ADIJ vient de sortir de presse. Il contient la liste des autorités fédérales, cantonales et de district (représentants jurassiens).

Publication d'un prix raisonnable, dans un format pratique. S'obtient au secrétariat de l'ADIJ, 2732 Reconvilier. (Prix 30 centimes.)